

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1799.

39 George III – Chapitre 7

Acte pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province. [3me. juin, 1799.]

Vu que de grands inconvénients sont survenus de l'incertitude des poids et mesures maintenant en usage dans cette Province, et du manque d'étalons justes et véritables sur lesquels on pourroit les ajuster et régler, et que pour y remédier, il a été importé de Londres, d'après différentes Résolutions de l'Assemblée, divers fléaux, poids et mesures, lesquels ont été comparés, examinés et trouvés justes, et sont de la description suivante : trois paires de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once; trois paires de ballances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once; six paires de fléaux et ballances pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; six paires de fléaux de comptoirs, montés avec des chaines d'éraïn et ballances de cuivre, propres pour ajuster les poids de cinquante-six livres et audessous; quatre jeux de poids, d'avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces; quatre jeux des mêmes poids depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres; quatre jeux des mêmes poids, chaque consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante six; quatre jeux de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once; quatre jeux des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces; quatre jeux des mêmes poids, consistant chaque en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres; quatre jeux de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; quatre jeux de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; quatre demi-boisseaux de Winchester en cuivre; trois boisseaux de la même mesure; quatre jeux de mesures de Canada en cuivre, depuis un poisson jusqu'à un pot; quatre demi-minots de la même mesure en cuivre; trois minots de la même mesure en cuivre; quatre regles d'un pied de l'étalon Anglois en cuivre; quatre regles d'un pied de l'étalon de Paris en cuivre; quatre verges en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre; quatre elles ou aunes en cuivre conformes à l'étalon d'Angleterre, afin de régler plus convenablement les poids et mesures dans les différents Districts de cette Province, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que deux jeux des sus-dits fléaux, poids et mesures, consistant chaque, en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser, depuis, un demi grain jusqu'à une once, une paire de ballances ajustées pour peser depuis un dragme jusqu'à une once; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; une paire de fléaux de comptoir montés avec des chaines et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante-six livres et au dessous; un jeu de poids, avoir-du-poids, de cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six livres : un jeu

de poids de Troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once; un jeu des mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante quatre onces; un jeu des mêmes poids, consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis le demi septier jusqu'à un gallon; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis le demi septier jusqu'à un gallon; un demi boisseau de Winchester en cuivre; un boisseau de même mesure; un jeu de mesures de Canada en cuivre, depuis le poisson jusqu'à un pot; un demi-minot de la même mesure en cuivre; un minot de la même mesure en cuivre, une regle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon Anglois; une regle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris; une verge en cuivre conforme à l'étalon Anglois; une elle ou aune en cuivre conforme à l'étalon Anglois, seront délivrés par le Greffier de l'Assemblée sus-dite, entre les mains de telle personne convenable qui sera nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, en par lui prenant un reçu pour iceux de chaque telle personne; et un autre jeu des dits fléaux, poids et mesures, consistant en une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis un demi grain jusqu'à une once; une paire de fléaux et ballances ajustés pour peser depuis une once jusqu'à quatre livres; une paire de fléaux de comptoir avec les chaines et ballances de cuivre propres à ajuster les poids de cinquante six livres et audessous; un jeu de poids, avoir-du-poids, en cuivre, depuis un dragme jusqu'à quatre onces; un jeu de mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à quatre livres; un jeu de mêmes poids, consistant en un poids de quatre livres, un de sept, un de quatorze, un de vingt-huit et un de cinquante-six; un jeu de poids de troye en cuivre, depuis un demi grain jusqu'à une once; un jeu de mêmes poids, depuis un quart d'once jusqu'à soixante et quatre onces; un jeu de mêmes poids consistant en un poids de sept, un de quatorze et un de vingt-huit livres; un jeu de mesures de vin en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; un jeu de mesures de Winchester en cuivre, depuis un demi septier jusqu'à un gallon; un demi boisseau de Winchester en cuivre; un jeu de mesures de Canada en cuivre; depuis le poisson jusqu'à un pot; un demi-minot de même mesure en cuivre; une regle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon Anglois; une regle d'un pied en cuivre conforme à l'étalon de Paris; une verge en cuivre conforme à l'étalon d'Angleterre et une elle ou aune en cuivre conforme à l'étalon Anglois, sera délivré par le dit Greffier de l'Assemblée entre les mains de telle personne convenable qui sera de la même maniere, nommée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, pour régler, ajuster, étamper et marquer les fléaux, poids et mesures dans le District des Trois-Rivieres; et chaque personne ainsi nommée, avant que d'entrer dans l'exécution de sa charge, prendra et souscrira un serment, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, pour le District de Québec ou de Montréal, ou devant le Juge Provincial du District des Trois-Rivieres, ainsi que le cas y écherra (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé et requis d'administrer) de bien et fidèlement garder et préserver les fléaux, poids et mesures déposés sous sa garde, et d'exécuter et remplir avec justice et fidélité, la charge à lui commise en vertu de cet Acte. Et elle sera déposer un certificat de tel serment, dans l'Office du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec ou de Montréal, ou dans l'Office du Greffier de la Cour Provinciale des Trois-Rivieres, ainsi que le cas pourra le requérir. Et il passera aussi une obligation envers sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la somme de deux cents livres, monnoie courante de cette Province, avec deux bonnes et suffisantes cautions, qu'en cas de sa mort ou de la perte de son emploi sus-dit, il délivrera bien et fidèlement, ou pour lui, ses Héritiers, Exécuteurs ou les Curateurs de ses biens et effets, à son Successeur en Office ou à telle autre personne qui sera nommée à cet effet par le

Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province, tous les fléaux, poids et mesures d'étalon confiés à sa garde en vertu de cet Acte, sous huit jours après qu'il en aura été requis par son Successeur en office, ou autre personne nommée à cet effet comme sus-dit, laquelle obligation sera déposée dans le Bureau du Receveur Général de cette Province. Et il sera en tout tems loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, de priver de son emploi toute personne nommée en vertu de cet Acte, et en cas de mort ou que telle personne soit congédiée, de nommer telle autre personne convenable qu'il jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tout le reste des fléaux, ballances, poids et mesures ci-devant mentionnés, restera sous la garde du Greffier de l'Assemblée, pour être à toujours ci-après gardé par le dit Greffier de la dite Assemblée pour le tems d'alors; et ils seront, comme ils sont par le présent, déclarés être et rester comme étalons des poids et mesures dont on se servira dans cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tous et chacun de ses Successeurs en Office, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge, prêtera serment devant le Juge en Chef de sa Majesté, ou un des Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District de Québec, que bien et fidèlement, il gardera et préservera, sous clef, les dits fléaux, poids et mesures, et qu'il ne souffrira aucune personne quelconque d'y avoir accès ou d'en faire usage, à moins que ce ne soit un étampeur et marqueur de poids et mesures publics, et assermentés à l'effet seulement de vérifier de nouveau et ajuster en sa présence, les fléaux, poids et mesures d'étalon du District ci-devant mentionnés, lorsque cela sera jugé nécessaire par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de sa Majesté dans cette Province. Et le présent Greffier de l'Assemblée, et tout autre après lui, sera déposer un Certificat de tel serment dans le Bureau du Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque personne nommée en vertu de cet Acte, d'ajuster et regler, ou de faire ajuster et regler, suivant les poids et mesures d'étalon déposés en sa garde, tous les fleux, poids et mesures qui lui seront présentés par aucune personne ou personnes quelconques pour être ajustés et réglés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi d'aucun jour quelconque, les dimanches et fêtes exceptés, et de les étamper ou sceller dans tous les cas où la qualité et la dimension des dits poids et mesures le permettront, avec les lettres G.Q.R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Québec, avec les lettres G.M.R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District de Montréal, avec les lettres G.R.R. lorsque les dits fléaux, poids et mesures seront ajustés dans le District des Trois Rivières, Et toute personne nommée pour regler les poids et mesures, en donnera avis par un avertissement inféré dans la Gazette de Québec durant trois semaines consécutives, ou dans d'autres papiers publics dans le District où il réside. Et il sera payé à la personne qui ajustera ainsi les fléaux, poids et mesures pour ses peines et son travail à le faire, par la personne qui les présentera, les honoraires suivants : Pour tout poids n'excédant point quatre livres, un denier monnaie courante de cette Province. Pour tout poids audessus de quatre livres, deux deniers même monnaie. Pour toute mesure liquide, deux deniers même monnaie. Pour tout demi boisseau ou demi minot, six deniers même monnaie. Pour tout boisseau ou minot, un chellin même monnaie. Pour tout

fléau et ballances, six deniers. Pour tout fléau et ballances, et jeu de petit poids pour peser l'Or, un chellin et trois deniers même monnaie. Pour chaque mesure de longueur, un denier.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucune personne ou personnes contrefont aucune étampe ou marque mise en usage par aucune personne nommée en vertu de cet Acte, pour étamper ou marquer quelque fléau, poids ou mesure, ou changent, diminuent ou augmentent en quelque maniere que ce soit, avec une intention frauduleuse, aucun fléau, poids ou mesure étampé ou marqué en conformité de cet Acte, ou vendent, trafiquent ou échangent aucunes marchandises, effets ou denrées quelorsques, avec des fléaux, poids ou mesures étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou avec des fléaux, poids ou mesures altérés, diminués ou augmentés comme sus-dit, les fachant contrefaits, altérés, diminués ou augmentés, chaque personne ainsi contrevenant, et en étant duement convaincue, encourra pour la premiere offense, une amende de la somme de cinq livres monnaie courante de cette Province, et pour la seconde offense, dix livres, et pour toute of-fense subséquente, payera dix livres d'amende, et souffrira deux mois d'emprisonnement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Septembre Mil huit cent, il ne sera point loisible à aucun Marchand en gros ou de détail, Boucher, Boulanger, Aubergiste, Meunier ou autre Commerçant ou Traffiquant, de vendre, trafiquer ou échanger aucune espece de marchandises ou autre denrée quelconque, ou de payer aucune monnaie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec des fléaux, poids ou mesures qui n'auront pas été ajustés et réglés suivant les directions de cet Acte; et toute telle personne qui vendra, trafiquera ou échangera, ou offrira de vendre, trafiquer ou échanger aucuns Effets, Marchandises ou Denrées quelconques, ou de payer quelque monnaie d'Or ou d'Argent courante dans cette Province, avec quelque poids ou mesure qui n'aura pas été ainsi ajusté et réglé, encourra et payera la somme de quarante chellins, monnaie courante de cette Province, à quiconque en sera la poursuite.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que la livre d'étalon du poids, avoir-du-poids, ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser tous les Effets et Marchandises, la Viande, la Fleur, la Farine, le Pain, le Biscuit et autres Denrées quelconques vendues aux poids, (les especes d'Or et d'Argent, ou l'Argent en lingot, les Drogues d'Apoticaire et les Pierres précieuses seulement exceptés) la livre d'étalon du poids de Troye aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenue et considérée comme le poids d'étalon de cette Province, pour peser les especes d'Or et d'Argent, ou l'Argent en lingot, les drogues d'Apoticaire et les pierres précieuses; le gallon (mesure de vin) d'étalon aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure liquide d'étalon de cette Province, pour mesurer le Vin, le Cidre, la Biere et et les Liqueurs fortes de toute especes, le Sirop ou Melasses et toutes autres especes de liquide communément vendues par jaugeage ou mesure de capacité. Le minot de Canada ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme la mesure d'étalon de cette Province, pour mesurer toutes rentes payables en bled, ou autre grain d'aucune espece que ce soit, et aussi pour mesurer tout Sel, Bled, Avoine, Pois, Orge, Graine de lin ou autres Grains, Graines, Fruits ou Racines quelconques, et pareillement pour mesurer la Chaux, le Sable, le Charbon, la Cendre ou toutes autres especes de Dénrées ordinairement vendues par mesure de

capacité, lorsqu'il n'aura été ci-devant, ou ne sera point ci-après fait de convention ou marché au contraire; le boisseau Anglois de Winchester ci-devant aussi mentionné, avec ses parties multiples et ses proportions, sera tenu et considéré comme mesure de capacité, d'étalon dans cette Province, pour mesurer tout Sel, Bled, Avoine, Pois, Orge et autres Grains ou Graines, lorsque tels articles auront été ci-devant, ou seront ci-après spécialement vendus par marché ou convention faite suivant cette mesure; le pied de Paris aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes Terres et Terres concédés ou vendus, avant la conquête de cette Province, ou qui ont été depuis concédé, ou vendus, ou qui seront ci-après concédés ou vendus à l'arpent ou au pied, ou les parties multiples ou proportions d'iceux, et aussi pour mesurer toutes especès de Bois, Bois de Charpente et Pierres, et toute sorte d'ouvrage de Maçonne, Charpente et Menuiserie, ou tout autre article, ou toute autre espece d'ouvrage communément mesuré au pied, ou autre mesure de longueur étant parties multiples ou proportions d'icelui, lorsqu'au préalable si n'aura été fait, ou que ci-après, il ne sera fait aucun accord ou contrat spécial au contraire; le pied Anglois aussi ci-devant mentionné, avec ses parties multiples et proportions, sera tenu et considéré comme étalon de mesure long dans cette Province pour mesurer toutes terres ou espaces de terres concédées ou qui seront ci-après concédées par sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ainsi que pour les divisions d'icelles ci-devant faites ou qui s'en seront ci-après, et aussi pour mesurer toutes especes de Bois, Bois de Construction et Pierres, et toutes sortes d'ouvrage de Maçonne, Charpente et Menuiserie, ou tout autre article d'aucune autre espece d'ouvrage quelconque, lorsqu'il aura été fait au préalable ou qu'il sera ci-après fait un contrat ou marché spécial à cet effet; la verge Angloise, aussi ci-devant mentionnée, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes especes de Drap ou Etoffes faites de Laine, de Lin, de Chanvre, de Soie ou Cotton, ou de quelque mélange d'iceux, et toute autre espece d'effets ou marchandises communément vendus suivant la mesure de longueur : l'aune ou l'elle Angloise contenant trois pieds neuf pouces pied Anglois ci-devant mentionné, avec ses parties, sera tenue et considérée comme mesure de longueur d'étalon dans cette Province, pour mesurer toutes especes de Draps ou Etoffes faites de Laine, de Lin, de Chanvre, de Soie ou de Cotton, ou de quelque melange d'iceux, et toutes autres especes d'effets ou marchandises qui auront été ci-devant vendus, ou pour lesquels il aura été fait quelque marché, ou qui seront ci-après vendus ou pour lesquels il sera fait ci-après quelque marché spécial suivant telle mesure.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, les Clercs de marchés dans cette Province respectivement, seront obligés de mesurer et peser les différents articles qui seront vendus sur les dits marchés, lorsqu'ils en seront requis par les parties interessées ou l'une d'elles, et non autrement, nonobstant tous usages ou reglements à ce contraires; et il leur sera payé les salaires qui leur seront fixés par les Juges à Paix, dans leurs cours de Sessions Générales de Quartier de la Paix.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toute et chaque action ou poursuite qui sera ou pourra être instituée en vertu de cet Acte, sera poursuivie, plaidée et jugée dans les Cours de Quartier de Sessions Générales de la Paix, pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, suivant et conformément aux regles qui y sont établies, et ainsi que le cas y écherra respectivement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il ne sera intenté ni fait aucune action ou poursuite contre aucune personne ou personnes, pour amende ou pénalité imposée par cet Acte, à moins que telle action ou poursuite ne soit commencée dans trois mois de calendrier après la contravention commise.